

Le protecteur ou la protectrice de la personne du
Syndicat des chargées et chargés de cours
de l'Université du Québec en Outaouais (SCCC-UQO)

Embauche, rôle et responsabilités

Sur son site Web,¹ l'Association des ombudsmans des universités et collèges du Canada (AOUCC) présente un certain nombre de suggestions qui ont orienté la définition du mandat de protecteur ou protectrice de la personne (*ombudsman*), telle que spécifiée ci-dessous. Toujours selon l'AOUCC, une institution ou organisation peut décider de la nécessité d'établir un bureau de protecteur ou protectrice de la personne, et ce, dans certaines circonstances :

- « L'institution tire les leçons d'un conflit qui aurait pu évoluer de façon plus constructive ou qui aurait pu être évité grâce à l'existence d'un bureau d'*ombudsman* [...];
- Un groupe intéressé perçoit un besoin [...];
- Une administratrice ou un administrateur qui comprend le concept le propose et y apporte son soutien. »

Qui est le protecteur ou la protectrice de la personne?

La personne occupant le rôle de protecteur ou protectrice de la personne est chargée d'analyser la recevabilité d'une plainte en matière d'incivilité, de conflit interpersonnel ou de harcèlement psychologique ou sexuel.

Le protecteur ou la protectrice de la personne est une personne de bonne réputation qui connaît l'organisation et la culture syndicale. C'est une personne crédible, impartiale, rigoureuse, empathique, disponible et respectueuse envers les individus. Le protecteur ou la protectrice de la personne doit posséder une bonne capacité d'analyse, de synthèse et de jugement, et doit être capable de faire de la médiation. Afin de favoriser l'indépendance du protecteur ou de la protectrice de la personne, la personne qui est élue à ce poste ne doit pas être une personne chargée de cours membre du SCCC-UQO. Cette mesure vise à éviter les conflits qui pourraient survenir entre le rôle de protecteur ou protectrice de la personne et les rôles ou relations que cette personne aurait pu occuper ou développer alors qu'elle était chargée de cours.

La personne agissant à titre de protecteur ou protectrice de la personne est indépendante du Comité exécutif du SCCC-UQO et relève de l'Assemblée générale qui, par son élection, lui confère des pouvoirs de médiation, d'enquête et de recommandation dans des cas de conflit interpersonnel ou de harcèlement

¹ AOUCC : http://www.uwo.ca/ombuds/accuo_aoucc/french/index.html

psychologique ou sexuel. Un appel au public doit être lancé afin d'obtenir des candidatures de personnes intéressées à occuper le rôle de protecteur ou protectrice de la personne. Sa rémunération est établie selon les termes de la politique de rémunération en vigueur au SCCC-UQO.

La personne agissant à titre de protecteur ou protectrice de la personne peut cependant faire appel au Comité exécutif pour obtenir de l'information ou de l'aide afin de mener à bien son rôle. C'est aussi au Comité exécutif qu'elle remet son rapport lorsqu'appelée à enquêter par le SCCC-UQO.

Embauche et honoraires du protecteur ou de la protectrice de la personne

Le protecteur ou la protectrice de la personne est élu tous les deux ans par l'Assemblée générale du SCCC-UQO et ne doit pas être une personne chargée de cours membre de ce même syndicat.

Le SCCC-UQO assume les honoraires ou frais du protecteur ou de la protectrice de la personne. Sa rémunération est établie selon les termes de la politique de rémunération en vigueur au SCCC-UQO.

Mandat et pouvoirs du protecteur ou de la protectrice de la personne

Dans le cadre de la *Politique de prévention et d'intervention en matière de harcèlement psychologique et sexuel du SCCC-UQO*, le mandat et les pouvoirs du protecteur ou de la protectrice de la personne sont :

- de recevoir la plainte;
- d'assurer ou de voir à procurer un soutien psychologique et technique à la personne plaignante ou présumée victime;
- d'assurer ou de voir à procurer un soutien psychologique et technique à la personne présumée harcelante;
- d'informer la personne plaignante ou présumée victime de ses droits et des différents moyens incluant la médiation en vue de résoudre le problème;
- d'aviser la personne présumée harcelante dans les plus brefs délais de l'existence de la plainte et des faits reprochés, et d'entendre sa version;
- d'intervenir de manière préventive avant même l'analyse de la plainte s'il a des motifs raisonnables de croire que cette intervention est justifiée en fonction des faits portés à sa connaissance;
- de proposer la médiation et d'y procéder si la personne plaignante ou présumée victime et la personne présumée violente ou harcelante y consentent;
- d'acheminer la plainte à une personne enquêtrice de son choix, s'il considère que cette plainte est recevable et que la personne plaignante ou présumée victime désire poursuivre le processus;
- de faire un rapport annuel au Comité exécutif et au Conseil syndical **[en retirant les données nominatives et autres données sensibles afin de préserver l'identité de la personne plaignante]** du SCCC-UQO sur ses activités.

Dans le cadre du *Code de civilité du SCCC-UQO*, le mandat du protecteur ou la protectrice de la personne est :

- de recevoir la plainte;
- d'aviser la personne visée par les faits reprochés;
- de faire enquête de façon impartiale;

- au besoin, de faire un rapport évènementiel pouvant contenir des recommandations et de le remettre au comité exécutif du SCCC-UQO;
- d'offrir à la personne qui subit un manque de civilité des conseils et du soutien;
- d'offrir à la personne qui manque de civilité des conseils et du soutien;
- d'offrir des conseils en matière de gestion de conflit;
- d'offrir une médiation (si jugé approprié – ceci n'étant pas une condition *sine qua non*);
- de faire un rapport annuel sur ses activités.

Champs d'application

Le protecteur ou la protectrice de la personne tient son mandat en vertu de la *Politique de prévention et d'intervention en matière de harcèlement psychologique et sexuel du Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec en Outaouais (SCCC-UQO)*.

Pouvoirs

Afin de définir les pouvoirs du protecteur ou de la protectrice de la personne, le SCCC-UQO s'est inspiré des dispositions énoncées par l'Université Laval quant aux rôles et pouvoirs de leur protecteur ou protectrice de la personne². Ainsi, le SCCC-UQO reconnaît qu'afin de mener à bien la mission qui lui est confiée, le protecteur ou la protectrice de la personne dispose de pouvoirs d'enquête. Par son rôle, elle est appelée à vérifier la recevabilité et à juger du bien-fondé de la plainte déposée à son bureau.

Tout en reconnaissant que le pouvoir du protecteur ou de la protectrice de la personne en est un de recommandation et non pas de décision, le SCCC-UQO lui confère les pouvoirs suivants :

- d'enquêter sur la plainte lorsqu'elle a raison de croire que la victime ou personne plaignante a été lésée par les mécanismes administratifs, a été l'objet d'injustice ou d'atteinte à ses droits fondamentaux ou à sa dignité de la part d'un membre agissant au nom du SCCC-UQO;
- d'enquêter sur toute question touchant les droits fondamentaux, la justice et l'équité de traitement des membres du SCCC-UQO, particulièrement en ce qui a trait aux principes de non-discrimination convenus dans la Convention collective;
- d'interroger toute personne susceptible de lui fournir les renseignements qu'elle estime nécessaires et d'avoir accès à tout document ou dossier pertinent;
- de formuler des recommandations aux personnes, aux membres du Comité exécutif ou aux instances jugés appropriés s'il juge la plainte fondée.

Limites

De même, les pouvoirs du protecteur ou de la protectrice de la personne sont limités par son rôle et les dispositions contenues, entre autres, dans la *Convention collective* du SCCC-UQO, dans sa *Politique de prévention et d'intervention en matière de harcèlement psychologique et sexuel* et par le cadre légal qui prévaut au Québec. Ceci signifie que le protecteur ou la protectrice de la personne doit refuser de se saisir

² Université Laval, Bureau de l'ombudsman (n.d). Repéré de : <http://www.ombudsman.ulaval.ca/>

d'une plainte et de faire enquête lorsque la plainte fait l'objet d'un recours devant une instance judiciaire ou quasi judiciaire.

Le protecteur ou la protectrice de la personne dispose également d'un pouvoir discrétionnaire dans l'exercice de ses fonctions. Ainsi, il peut refuser de se saisir d'une plainte et de faire enquête lorsque :

- la plainte est prématurée;
- il s'est écoulé plus d'une année depuis l'acte ou l'omission qui en fait l'objet;
- la plainte est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi;
- un recours a déjà été exercé à l'égard des mêmes questions ou des mêmes faits que ceux faisant l'objet de la demande;
- ou toute autre raison jugée pertinente par le protecteur ou la protectrice de la personne.

La décision du protecteur ou de la protectrice de la personne est finale.